

ARRETE N ° 2024/007

Portant réglementation de la circulation route du Plan et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA (Chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex) en date du 22 janvier 2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (route du PLAN) pour la pose de réseaux électriques souterrains par alternat feux tricolores ou manuel B15/C18/K10 ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

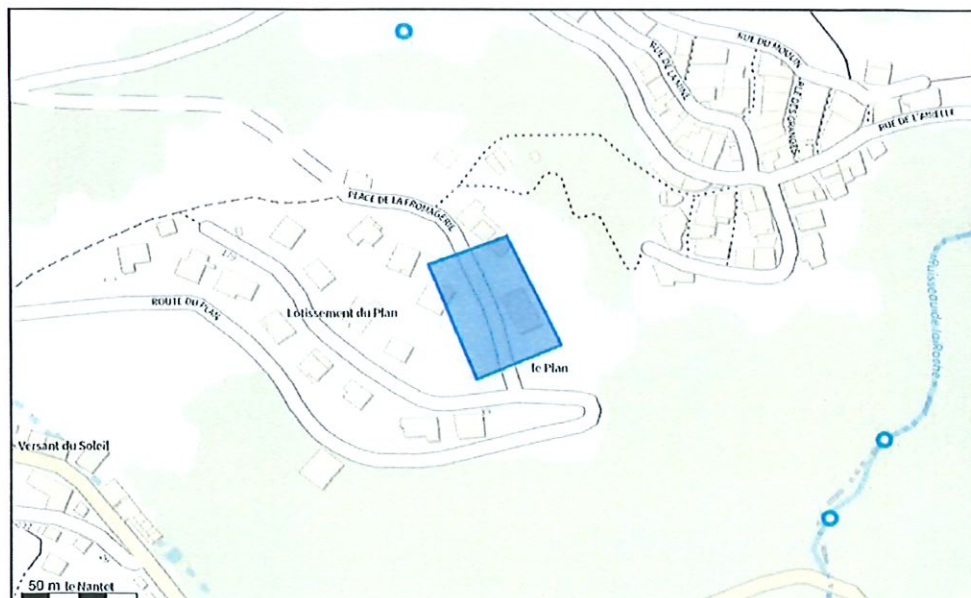
L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public communal (route du Plan) à hauteur de la parcelle L 2333 pour la pose de réseaux électriques souterrains comme indiqué sur le plan ci-après.

La durée de ces travaux est prévue sur 5 jours entre le 05 février 2024 et le 16 février 2024 de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00.

Pour la route du Plan :

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier sur 5 journées entre le 05 février 2024 et le 16 février 2024 ;

- Un alternat par feux tricolores ou manuel B15/C18/K10 sera mis en place



ARTICLE 2 :

2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la route du Moulin en cas de sinistre.

2.2 – L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 3 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

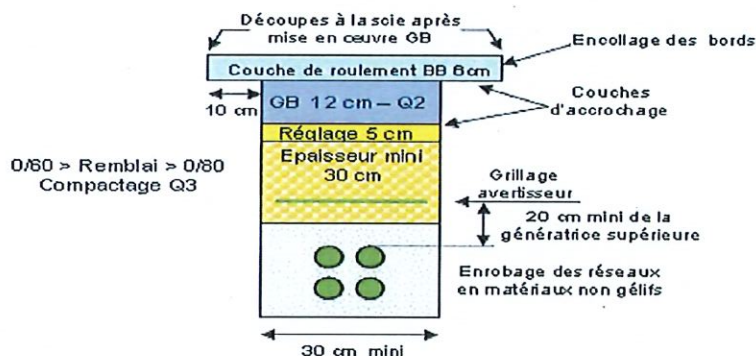
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

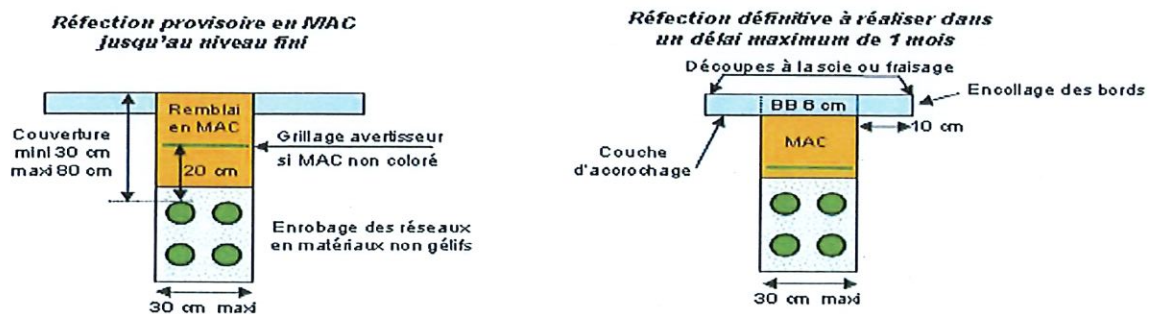
3.1 Tranchées classiques sous chaussée

Largeur >30cm (norme NF P98-331)



3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau autocompactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

ARTICLE 4 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SOBECA deux jours avant les travaux.

ARTICLE 5 :

Durée de l'installation de chantier : 5 journées entre le 05 février 2024 et le 16 février 2024 inclus,
Installation : permanente sur la période concernée
Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
Surface de l'occupation du domaine public : route du Moulin au droit de la parcelle L 2333
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier et d'un alternat manuel ou par feux tricolores
Circulation au droit du chantier : toute circulation restreinte au droit du chantier
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

ARTICLE 8 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le **31 JAN. 2024**

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le **31 JAN. 2024**
Et de son envoi en Sous-préfecture le **31 JAN. 2024**

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.